



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 22989

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation professionnelle des infirmiers libéraux qui exercent leur activité dans des établissements pour personnes âgées, et qui ont sans conteste participé à l'amélioration de la qualité des soins, ainsi qu'à la maîtrise des dépenses de santé. Il semblerait que des décrets d'application de la loi portant réforme de la tarification dans les structures d'hébergement soient sur le point de paraître. Or ces décrets ne prendraient pas en compte la spécificité de l'exercice de cette profession. En effet, ils permettraient aux chefs d'établissement de salarier du personnel soignant, grâce à l'attribution d'un forfait par patient. En d'autres termes, ces décrets semblent ne plus permettre l'exercice libéral infirmier en structure d'hébergement. Que deviendront, dans une telle hypothèse, les 10 000 infirmiers libéraux intervenant dans ces établissements ? Ces professionnels souhaitent être en mesure de dispenser efficacement et sereinement les soins nécessaires aux patients. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si les décrets d'application de la loi portant réforme de la tarification prennent en compte l'exercice libéral infirmiers, et sous quelle forme conventionnelle ? D'autre part, le ministère a-t-il prévu une concertation et une négociation avec les représentants des infirmiers libéraux ? Enfin, dans le cas contraire, quels dédommagements envisage-t-il pour compenser la perte d'activité de ces professionnels de la santé ?

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire doit être examinée au regard, d'une part, du contenu du projet de décret en préparation relatif à la tarification et au financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, d'autre part, de l'article 34 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999. S'agissant de l'article 34 précité, celui-ci, en introduisant un article 27-6 à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, ouvre la possibilité de définir des conditions particulières d'exercice pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes notamment en matière d'organisation, de coordination et d'évaluation des soins, d'information et de formation. Ces conditions peuvent porter par ailleurs sur des modes de rémunération particuliers, autres que le paiement à l'acte, et sur le paiement direct des professionnels par l'établissement. Enfin est prévue la conclusion d'un contrat entre le professionnel et l'établissement portant sur ces conditions d'exercice. Cet article de loi a été introduit dans le double souci de permettre aux personnels libéraux de poursuivre leur exercice en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, tout en précisant les conditions nouvelles de cet exercice. Ces conditions tiennent compte de l'accroissement notable du degré de dépendance des personnes accueillies en établissement. Ainsi ces établissements sont progressivement devenus de véritables pôles gérontologiques médico-sociaux qui ne sont plus assimilables à un domicile, sans pour autant devenir des structures s'apparentant à des établissements de santé. Or il est observé aujourd'hui une absence fréquente de coordination des soins dans les établissements utilisant des personnels de santé libéraux, ce qui nuit considérablement à la qualité des prises en charge. En effet la technicité accrue des prises en charge gérontologiques nécessite leur mise en oeuvre par des équipes pluridisciplinaires, sous la forme de prestations coordonnées, chaque intervenant devant adhérer à un projet institutionnel explicite, les interventions de chaque

professionnel de santé (actes, prescriptions) devant s'articuler sous l'égide d'un médecin coordonnateur. Le nouveaudispositif ne remettra aucunement en cause le libre choix de la personne âgée pour son professionnel de santé libéral, dès lors que ce dernier acceptera de nouer un lien contractuel avec l'établissement au sein duquel il intervient. Par ailleurs, l'article 34 prévoyant un décret d'application, celui-ci fera l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations représentatives des professions de santé libérales. Enfin le projet de décret relatif à la réforme tarifaire des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est parfaitement compatible avec le dispositif législatif précité. Les professionnels libéraux exerçant en établissement pourront poursuivre leur exercice selon les modalités précédemment mentionnées. En outre ce texte a fait l'objet d'une concertation avec les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux, notamment dans le cadre de groupes de travail organisés par le ministère de l'emploi et de la solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22989

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6790

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1095